

LA MOTIVATION DES DECISIONS DES COURS SUPREMES JUDICIAIRES

DIRE LE DROIT ET ETRE COMPRIS

INTRODUCTION

1- Tous s'accordent sur l'importance de la justice et de la magistrature dans toutes les activités de la vie nationale, la protection des droits de l'homme et des intérêts de la famille, la sécurité des personnes et des biens, la sécurisation des transactions et des investissements nationaux et étrangers ;

2- Cependant, depuis quelques années, la magistrature malgache doit faire face à une crise de confiance et souffre d'un important déficit de crédibilité.

Les critiques persistantes et assourdissantes à l'encontre de la justice ont une répercussion extrêmement forte au sein de l'opinion publique ;

Compte tenu de l'importance des fonctions et des pouvoirs exercés par les magistrats sur la vie de la population, l'impact négatif engendré par la perte de confiance en la justice est déjà décuplé.

La cour de cassation ne fait pas exception.

L'opinion publique reproche à la justice (outre d'être lente et corrompue) d'être inaccessible et incompréhensible, mais également d'être incompétente et partielle.

3-La justice n'obtiendra la confiance du public que si les magistrats qui rendent la justice au nom du peuple ne reconquièrent la confiance de ce peuple qui leur a donné le pouvoir de juger et de décider.

Le juge doit, pour ce faire, faire preuve dans sa prise de décision d'une impartialité certaine et d'une compétence indéniable, dans le respect strict de la loi, de l'éthique et des règles déontologiques.

Cette obligation de « bien juger » va ressortir et résulter d'une bonne motivation de la décision.

La population, les usagers de la justice, la doctrine, vont « juger le juge » en fonction de sa capacité de bien juger soit à bien motiver sa décision.

4- Dépendant de la loi, le juge doit être indépendant dans son application, dans sa prise de décision : il ne peut donc rendre des décisions « hors la loi ».

Dans le cadre de son droit à une indépendance effective, le juge a l'obligation et le devoir de rendre compte de son aptitude à bien juger au nom du peuple.

Il a ainsi l'obligation de rendre des décisions impartiales bien motivées, conformes à la loi et aux normes professionnelles, et de faire preuve d'une compétence certaine et se conformer aux règles éthiques et déontologiques.

Motiver une décision signifie que le juge va respecter les principes d'impartialité, d'égalité, de transparence, et de compétence fondement même de la fonction de juger.

Ces principes fondamentaux de la fonction de juger sont consacrés non seulement par les normes internationales fondamentales mais également par les normes internes.

Il convient ainsi de citer en particulier : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 10 et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 14

Pour Madagascar, il y a d'abord la Constitution en son article 106, en suite les lois de procédure.

5- Dans ses dispositions liminaires relatives aux principes directeurs du procès civil, le code de procédure civile malgache, précise que le juge doit préciser le fondement juridique de sa décision.

La Cour de Cassation rappelle que la motivation est indispensable dans son arrêt n° 450,191/04-CO du 05 décembre 2008, en édictant : « Encourt la cassation pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui n'a fourni aucun justificatif de raisonnement sur lequel s'est fondée sa conviction ».

Toujours dans le cadre du procès civil, l'article 012 de ces dispositions liminaires fait obligation au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé »

6-En matière pénale : le code de procédure pénale en son article 94 prévoit que « Tout arrêt ou jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision » ;

Une décision non motivée est susceptible de voie de recours devant la juridiction supérieure. Le jugement rendu en premier ressort devant la Cour d'appel, le jugement rendu en dernier ressort et les arrêts de la cour d'appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême est chargée de veiller au bon fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la république. Elle comprend donc la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat pour l'ordre administratif et la Cour des comptes pour l'ordre financier ;

La Cour suprême à Madagascar est régie par la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la cour suprême et les trois cours la composant ;

La Cour de cassation a comme attribution le contrôle de la légalité. Cela signifie que lorsqu'un recours est exercé devant la Cour de cassation, celle-ci examine uniquement si les juges de fond ont correctement appliqué la règle de droit au litige qui leur était soumis ;

Selon la loi susvisée, la Cour de cassation statue d'une part sur le pourvoi en cassation pour violation de la loi c'est-à-dire fondé sur le droit et d'autre part

sur le pourvoi en cassation fondé sur les principes généraux de justice et notamment l'équité

C'est la raison pour laquelle notre communication sur les décisions de la Cour de cassation s'articulera selon deux axes :

- I- D'abord, la Cour de cassation statuant sur pourvoi pour violation de la loi
- II- Ensuite, la Cour de cassation statuant sur pourvoi fondé sur les préceptes généraux de justice et notamment l'équité

I- La Cour de cassation statuant sur pourvoi pour violation de la loi

Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est de deux sortes :

D'une part le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévue par les articles 25-26-27-et 28 de la loi susvisée et d'autre part le pourvoi pour violation de la loi prévue par l'article 38 de la même loi.

1-Le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévu par les articles 25-26-27-28

Selon l'article 24 de la loi organique : « la Cour de cassation statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire » ;

Et selon l'article 25 : « Le pourvoi en cassation ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation des coutumes est assimilée à la violation de la loi » ;

L'article 26 donne une définition de ce qu'est une violation de la loi. Ainsi, elle comprend : l'incompétence- la fausse application ou la fausse interprétation de la loi- l'excès de pouvoir- l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité-la violation de l'autorité de la chose jugée- **l'absence, l'insuffisance-la contradiction de motifs** et généralement l'impossibilité pour la cour de cassation d'exercer son contrôle - la non réponse à conclusions constatées par écrit;

L'article 27 prévoit également l'ouverture à cassation des juridictions irrégulièrement composées lesquelles sont assimilées à la violation de la loi

Si la violation de la loi est constatée, la Cour de cassation casse et annule la décision attaquée et renvoie l'affaire pour être rejugée en totalité devant la même juridiction mais autrement composée ;

Dans certains cas prévus par la loi, notamment les articles 34 in fine, 35 al 1-2-3, 36, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué et sans renvoi devant la juridiction qui l'a rendue ;

Si la violation de la loi n'est pas fondée, la Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation.

L'article 30 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à la Cour suprême a bien précisé que **les arrêts de la Cour de cassation sont motivés**. Ils visent les textes de loi dont il est fait application.

Pour permettre aux justiciables de comprendre une décision de justice, il faut la rédiger d'une manière simple et compréhensible car les motifs servent à convaincre la partie perdante d'accepter et de comprendre sa défaite. Une décision bien motivée est sensée réinstaurer ce qu'on appelle « la paix sociale ».

2-Le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévu par l'article 38

Suivant cet article 38 de la loi organique régissant la cour suprême : « En toute matière, le Procureur général de la cour de cassation pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la justice, et nonobstant l'expiration des délais, former pourvoi en cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties » ;

Ce pourvoi est uniquement destiné à faire triompher le droit.

C'est dans l'hypothèse où la décision des juges du fond recèlerait une illégalité, ce qui nécessite son annulation pour éviter de donner à cette décision « HORS LA LOI » une autorité certaine. En conséquence, dans le seul intérêt de la loi et au-delà des préoccupations immédiates des parties privées, la cour de cassation, toutes chambres réunies, sur saisine du Procureur Général de la cour de cassation d'office ou sur ordre du Ministre de la justice, pourra vérifier la légalité des décisions rendues par les juridictions inférieures. En effet, il se peut que pour une raison ou pour une autre, les parties renoncent à leur droit de former un pourvoi pour violation de la loi. Elles ne sont pas obligées de former pourvoi.

En cas d'annulation, la décision n'aura aucun effet à l'égard des parties. Ce pourvoi est destiné à rétablir la vérité légale.

Ici, la cour de cassation doit assumer dans sa plénitude son rôle de gardienne de la loi. La Cour de cassation statue toutes chambres réunies.

II-La Cour de cassation statuant sur pourvoi dans l'intérêt de la loi pour violation des préceptes généraux de justice et de l'équité

Suivant l'article 87 alinéa 1 de la loi organique relative à la Cour suprême : « Constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi, la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision incriminée. Un tel pourvoi suspend l'exécution de la décision attaquée.

Lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvoi saisit la Cour de cassation toutes chambres réunies qui statue suivant la procédure d'urgence. En cas d'annulation, elle statue au fond et sa décision a effet à l'égard des parties.

Les pourvois visés au présent article sont formés par le Procureur Général de la Cour suprême sur ordre du Ministre de la justice, et dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. Ils sont notifiés à toutes les parties par la greffe de la Cour suprême.

Le délai de trois ans prévus à l'alinéa précédent est interrompu en cas de pourvoi pour violation de la loi prévus par les articles 25-26 et 27 de la loi organique ».

1-les notions des préceptes généraux de justice et des principes équitables

Les préceptes généraux de justice peuvent être assimilés aux principes généraux de droit. Ce sont des règles de conduite socialement édictées, admises par la jurisprudence, qui s'imposent même sans texte et ont une valeur égale à la loi ;

Ainsi, l'article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé consacre ces principes généraux de droit en ces termes : « Aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis sous quelque prétexte que ce soit, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux de droit ».

Et l'article 13 d'ajouter : « les principes généraux contenus dans le préambule de la constitution s'imposent aux juges qui doivent, en tous les cas, en faire assurer le respect et l'observation dans le cadre de la législation en vigueur ».

Ces principes sont en particulier :

-les principes de la non-discrimination envers les femmes/ la protection de l'enfant/ La liberté syndicale/La liberté d'opinions/ La nullité de la vente des biens d'autrui/ Le principe du contradictoire/ Le droit de la défense... Principe du « Fraus omnia Corruptit »

Les principes équitables sont donc ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison. En ce sens, la justice est à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, une valeur.

La justice c'est ce en quoi chacun peut légitimement prétendre. L'équité constitue en conséquence une manière de résoudre les litiges selon des critères tels que : la raison, l'utilité, l'amour de la paix, la morale

Cependant l'équité et la justice peuvent avoir plusieurs visages en fonction de la période considérée et des circonstances particulières de la cause. IL s'agit de notions de tout ce qu'il y a de plus subjectives pouvant varier selon les individus, la société, l'histoire.

1- Les effets de la décision de la cour de cassation en matière de pourvoi dans l'intérêt de la loi

La décision rendue par la Cour de cassation statuant toutes chambres réunies a effet à l'égard des parties :

- Si le pourvoi est déclaré fondé, elle remet en cause l'autorité de la chose jugée créant ainsi une certaine insécurité juridique et un certain bouleversement dans les situations juridiques déjà établies par les décisions définitives des juges de fond
- La cour de cassation toutes chambres réunies, statuant après évocation, constitue sans nul doute un 3^{ème} degré de juridiction car elle rejuge en fait et en droit.
- La décision a un effet sur la situation des parties bien que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ait été formé par le Procureur général près la Cour suprême sur ordre du Ministre de la Justice.
- Enfin, le pourvoi dans l'intérêt de la loi est suspensif d'exécution (différence avec le pourvoi ordinaire)

Conclusion

Quelle que soit la décision rendue par la cour de cassation, celle-ci doit être bien motivée. La motivation d'une décision de justice implique pour le juge qui l'a rendue l'obligation d'expliquer de façon claire les raisons qui l'ont conduit à rendre tel jugement, les motifs doivent être rigoureux et pertinents. Une décision de justice rappelle aux citoyens les lois et le droit ;

La motivation des décisions de justice contribue non seulement à l'atteinte de l'objectif d'une justice de qualité mais en plus renforce l'Etat de droit. Nul n'ignore que la justice joue un rôle primordial dans la restauration de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;

La décision non motivée encourt la cassation et l'annulation

Pour les justiciables, la motivation leur permet de mesurer la qualité de la justice de leur pays et de ce fait, réinstaurer leur confiance en la justice ;

SLIME Viviane RANDRIAMARO
Président de chambre par intérim
A la Cour de cassation Madagascar